



Arrêté n° AE-000686/KK P du 03/03/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°000686/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000686/KK P, relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13), déposée par Melvan, reçue le 09/01/2025 et considérée complète le 09/01/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'installation, sur une surface de 7 000 m², d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 KWc, d'une surface au sol projetée de 3 300 m², comprenant :

- la création des fondations des dispositifs de fixation des panneaux photovoltaïques, pose des piliers de support et ancrage des pieux avec fondations en pieux battus ;
- l'installation d'une clôture périphérique de 2 m de hauteur avec passage pour la petite faune ;
- la réalisation d'une piste interne d'une largeur de 5 m ;
- le montage des structures et installations de 1 215 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 610 Wc ;
- l'installation d'une citerne de 120 m³ ;
- la mise en place des onduleurs contenant les transformateurs et les protections des lignes de moyenne tension ;
- la création d'un poste de livraison ;
- la réalisation d'une tranchée intérieure pour le passage des câbles ;

- le raccordement, par le gestionnaire du réseau électrique au poste électrique HTA/BT à 157 m du site, situé route de la Durance ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production d'énergie renouvelable ;
- la revalorisation d'un site dégradé ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ner, correspondant à un secteur relatif aux espaces pouvant accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables solaires, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 05/12/2024 ;
- sur une ancienne décharge ;
- dans le lit moyen de la rivière « La Durance » ;
- en zone rouge et orange hachurée, correspondant aux secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement pour lesquels, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle, du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 27/11/2014 ;
- en zone B2, correspondant à une zone exposée à des risques moindres du plan de prévention des risques de mouvement de terrain approuvé le 10/05/1996 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 13/12/2018 et dans la zone de servitude d'une canalisation de transport de gaz naturel ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- à 30 m de la zone de transition de la réserve de biosphère n°FR6500009 « Luberon Lure » ;
- à 50 m du grand site de France « Grand site Sainte Victoire » ;
- à 65 m :
 - du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301589 « La Durance » ;
 - du site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9312003 « La Durance » ;
 - de la ZNIEFF¹ de type II n°930020485 « La basse Durance » ;
- à 220 m :
 - du parc naturel régional du Luberon ;
 - du géoparc n°FR0200004 « Luberon Géoparc mondial UNESCO » ;

Considérant les équipements et réseaux sensibles à l'eau seront implantés à une côte supérieure à la côte de crue de référence ;

Considérant que les installations, et notamment les mâts d'ancrage, sont prévus pour résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;

Considérant que les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec un grillage afin de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux ;

Considérant que les tables supportant les panneaux seront placées à +0,20 m au-dessus de la côte de référence ;

Considérant que les travaux de raccordement seront réalisés en suivant le tracé des voiries existantes ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant que le transformateur sera installé sur un bac de rétention pour limiter le risque de pollution accidentelle ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à Melvan.

Fait à Marseille, le 03/03/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale
Véronique LAMBERT



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)